



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 12 mai 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 1064 /SG/DRECV

Autorisant la société ALBIOMA Le Gol à poursuivre la réalisation d'essais de combustion de broyats de déchets verts sur le site exploité au Gol et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2014-5198/SG/DRCTCV autorisant la compagnie Thermique du Gol à exploiter une centrale mixte bagasse – charbon sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-5198/SG/DRCTCV du 8 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société ALBIOMA Le Gol, de ses installations de production d'électricité implantées au lieu-dit « Le Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1929/SG/DRCTCV du 17 octobre 2013 autorisant la société ALBIOMA Le Gol à réaliser des essais de combustion de déchets verts au lieu-dit « Le Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-355/SG/DRCTCV du 14 mars 2016 autorisant la société ALBIOMA Le Gol à réaliser des essais de combustion de déchets verts au lieu-dit « Le Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

VU la demande de poursuite des essais de la société ALBIOMA Le Gol du 23 février 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 03 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 mars 2017 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 mars 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société ALBIOMA Le Gol souhaite poursuivre une campagne d'essais visant à brûler des broyats de déchets de végétaux dans son installation dite « ALGA » pendant une durée maximale d'un an ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'encadrer réglementairement la réalisation de ces essais, notamment par un suivi renforcé des émissions atmosphériques et aqueuses et des déchets issus de la combustion ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer, par arrêté préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les essais projetés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à la société ALBIOMA Le Gol des mesures complémentaires pour ses installations dites « ALG-A » afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTEE DES PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions applicables à l'établissement ALBIOMA Le Gol, comprenant les installations dites de « ALG-A » et « ALG-B », dont le siège social est situé au Gol - 97134 Saint-Louis, dénommée ci-après l'exploitant et autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2014-5198 susvisé, sont complétées par les dispositions figurant au présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2016-355/SG/DRCTCV du 14 mars 2016 est abrogé, à l'exception de l'article 3.1.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARRETE PREFECTORAL N°2014-5198/SG/DRCTCV

ARTICLE 2.1 AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 1.2.2

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-5198/SG/DRCTCV relatives aux caractéristiques des installations sont complétées par les dispositions suivantes, après le dernier alinéa, pendant la phase d'essais :

La combustion de broyats de déchets de végétaux est mise en œuvre à titre d'essais pendant une période dite « période d'essais ».

La période d'essais se déroule en une phase maximale de douze mois (hors période d'arrêt annuel des installations de combustion pour maintenance) à compter de la date de démarrage des essais ; cette dernière étant notifiée par l'exploitant par courrier à monsieur le préfet (copie à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées), sous huitaine.

Au minimum trois mois avant la fin de la phase d'essais, l'exploitant transmet le dossier exigé à l'article 2.4 du présent arrêté et indique s'il souhaite poursuivre définitivement les essais. En tout état de cause, la phase d'essais ne pourra être poursuivie au-delà de la phase maximale d'un an.

ARTICLE 2.2 MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 9.2.1 II

Les prescriptions de l'article 9.2.1 II de l'arrêté préfectoral n° 2014-5198/SG/DRCTCV relatives au contrôle des conditions de fonctionnement et des émissions sont modifiées par les dispositions suivantes, pendant la phase d'essais :

II. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions figurant dans les tableaux suivants :

Rejet N°1 et 2 - Unité de ALG-A – tranches 1 et 2
--

Fréquences	Polluants (cf. article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-5198 modifié infra)					
	Débit, vitesse, direction du vent	SO ₂ NOx et O ₂	Poussières et CO	COV, HAP, Naphtalène, métaux lourds (somme et Nickel, Chrome, Arsenic et Plomb séparément)	HCl	Dioxines et furanes
Pendant la phase d'essais	Mesure en continu avec enregistrement			Mesure périodique trimestrielle par un organisme agréé	Mesure périodique toutes les six semaines par un organisme agréé	Une mesure tous les deux ans

Les mesures sont à réaliser dans les deux modes de fonctionnement, charbon et charbon/bagasse.

Le programme de surveillance pour le rejet N°3 est inchangé.

II. Pour ALG-A, les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de dépassements significatifs des valeurs limites définies à l'article 3.1.3 IV de l'arrêté préfectoral n° 2014-5198/SG/DRCTCV, l'inspection de l'environnement (spécialité Installations Classées) en est avertie sous 24 heures. Dans l'attente, les essais sont stoppés dès que possible.

Sont considérés comme dépassements significatifs les valeurs dépassant le double des valeurs limites en concentration et en flux fixées à l'article 3.3.1 cité supra.

Pour ALG-B, l'alinéa II de l'article 9.2.1 II de l'arrêté préfectoral n°2014-5198/SG/DRCTCV reste inchangé.

ARTICLE 2.3 AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 8.2.5

Les prescriptions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-5198/SG/DRCTCV relatives à l'élimination des déchets sont complétées par les dispositions suivantes, pendant la phase d'essais :

Pendant la phase d'essais, les déchets issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon, cendres de foyer, résidus de la désulfuration des fumées) font l'objet d'une caractérisation tous les deux mois sur les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes. Une attention toute particulière est portée sur les métaux lourds suivants : Nickel, Plomb et Chrome.

ARTICLE 2.4 MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 9.2.3

Le premier alinéa de l'article 9.2.3 est modifié comme suit, pendant la phase d'essais :

Pour ALG-A, pour les paramètres SO₂, NO_x, O₂, Poussières et CO, deux campagnes de mesures, dont une pendant la campagne sucrière et l'autre hors campagne sucrière, sont effectuées au minimum par un organisme agréé pendant la phase d'essais, avant transmission du dossier prévu par les articles 2.1 et 2.4.

Pour ALG-A, pour les Naphtalène, HCl, Plomb, Nickel, Chrome, Arsenic et la somme des métaux lourds, six campagnes de mesure, dont deux au moins pendant la campagne sucrière, sont réalisées au minimum par un organisme agréé pendant les essais, avant transmission du dossier prévu par les articles 2.1 et 2.4.

Pour ALG-A, lorsque de la biomasse est utilisée comme combustible, une mesure de dioxines et furanes est effectuée tous les deux ans.

Pour ALG-B, le premier alinéa de l'article 9.2.3 reste inchangé.

ARTICLE 2.5 AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 9.2.1

Les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-5198/SG/DRCTCV relatives à l'auto-surveillance sont complétées par les dispositions suivantes :

Suite à la phase d'essais, un bilan des résultats des essais de combustion de broyats de déchets de végétaux est transmis à monsieur le Préfet, copie à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) dans le respect de l'article 2.1 du présent arrêté. Il comprend au minimum les éléments suivants :

- La quantité de déchets de végétaux brûlés mensuellement ;
- L'analyse du respect des dispositions fixées en annexe ;
- L'analyse du respect des valeurs limites à l'émission en concentration ET en flux fixées à l'article 3.1.3 IV de l'arrêté préfectoral n° 2014-5198/SG/DRCTCV, tel que complété par le présent arrêté. Une comparaison avec les valeurs moyennes obtenues pour la combustion de la bagasse seule et du charbon seul est également transmise. Une attention toute particulière doit être portée sur les paramètres Acide chlorhydrique, Oxyde de soufre, Nickel, Plomb, Arsenic et Chrome qui doivent faire l'objet d'un suivi spécifique et dont les valeurs obtenues doivent être comparées aux valeurs précédemment obtenues pour la combustion de la bagasse seule et du charbon seul ;
- L'analyse des résultats en matière de rejets atmosphériques corrélés aux valeurs obtenues pour les mêmes polluants dans le broyat de déchets verts. L'influence de la qualité du broyat de déchets verts sur les valeurs déterminantes en matière de pollution atmosphérique est explicitement analysée ;
- Les résultats d'analyse des déchets issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon, cendres de foyer, résidus de la désulfuration des fumées) et les conclusions relatives à la comparaison avec les valeurs précédemment obtenues pour la combustion de la bagasse seule et du charbon seul. Une attention toute particulière doit être portée sur les paramètres Nickel, Plomb et Chrome qui doivent faire l'objet d'un suivi spécifique et dont les valeurs obtenues devront, dans la mesure du possible, être comparées aux valeurs précédemment obtenues pour la combustion de la bagasse seule et du charbon seul.

Ces résultats sont accompagnés d'une analyse globale jugeant des impacts de l'incorporation pérenne des broyats de déchets de végétaux dans le process en substitution de la bagasse ou du charbon et des éventuelles mesures à prendre visant à limiter ces impacts. A cette occasion, les réglages en matière de combustion réalisés et, le cas échéant, les améliorations à apporter sont indiqués et analysés.

ARTICLE 2.6 AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 1.1.4

Les prescriptions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-5198/SG/DRCTCV relatives aux combustibles alimentant les chaudières sont complétées par les dispositions suivantes, après le dernier alinéa :

L'exploitant détermine les caractéristiques des broyats de déchets verts utilisés dans son installation et précise dans **un cahier des charges** rédigé avec le producteur du combustible :

- leur nature,
- leur origine,
- leur mode de préparation,
- leurs caractéristiques physico-chimiques,
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible,
- l'identité du fournisseur,
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus dans le cahier des charges fixé conjointement par l'exploitant et le producteur du combustible.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des broyats de déchets verts, et précise les critères de vérification des contrôles visuels réalisés à l'arrivée sur le site du combustible.

ARTICLE 2.7 AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 8.3.1.4

Les prescriptions de l'article 8.3.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-5198/SG/DRCTCV relatives aux mesures complémentaires éventuelles sont complétées par les dispositions suivantes, après le dernier alinéa :

Pendant la phase d'essais de combustion de broyats de déchets verts, l'exploitant s'assure que des analyses sont réalisées au minimum mensuellement sur un lot représentatif de broyats de déchets de végétaux destinés à la combustion. Ces analyses de la composition de ce combustible sont effectuées sur les polluants ainsi que sur les modalités de prélèvement et d'analyse définis en annexe au présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les informations relatives à la livraison du déchet (date, heure, identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule, pesée) et les résultats d'analyses effectuées.

ARTICLE 2.7 AJOUT DU CHAPITRE 9.5 REVISION DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Dans les dix-huit mois qui suivent le début de la phase d'essais, l'exploitant fait un réexamen de l'évaluation des risques sanitaires et, le cas échéant, transmet une révision de l'évaluation des risques sanitaires afin de tenir compte des valeurs effectivement émises lors de la combustion du broyat de déchets verts.

Une attention particulière sera portée sur :

- Le dioxyde de soufre ;
- Le dioxyde d'azote ;
- Le nickel ;
- L'arsenic ;
- Le plomb ;
- Le chrome (en particulier le Chrome hexavalent) ;
- L'acide chlorhydrique.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre IV du Titre 1 du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-Louis pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal établi par les soins du maire.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint Denis en application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour de la notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Louis,
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement : DEAL/SPREI.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE
Paramètres évalués dans le broyat de déchets verts

Polluants	Teneur cible (en mg/kg de matière sèche)
Mercure (Hg)	0,2
Arsenic (As)	4
Baryum (Ba)	140
Cadmium (Cd)	5
Chrome total (Cr)	190
Molybdène (Mo)	< LQ
Cuivre (Cu)	30
Nickel (Ni)	185
Plomb (Pb)	50
Zinc (Zn)	200
Chlore (Cl)	3000
PCP	3
PCB	2
Hydrocarbures (C10 à C40)	1500

**Normes de prélèvement et d'analyse pour mesure la concentration en polluants
dans le broyat de déchets verts**

L'exploitant doit s'assurer que le prélèvement et l'analyse de la mesure de la concentration en polluants dans le broyat de déchets verts sont effectués selon les normes suivantes ou toutes normes pour lesquelles l'exploitant aura justifié, auprès de l'inspection des installations classées, son équivalence à la norme de référence :

- Pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- Pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ;
- Pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- Pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ;
- Pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ;
- Pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- Pour le dosage des PCB : NF EN 15308.

Paramètres supplémentaires évalués dans le broyat de déchets verts

En complément du respect d'autres teneurs maximales fixées dans les textes réglementant l'élimination des déchets issus de la combustion, quel que soit le type de combustible, les cendres volantes issues de la combustion du broyat de déchets verts respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

- Dioxines et Furanes : 400 ng.iTEQ/kg.